

**COMMUNICATION ⁽¹⁾ 2012/11 DE L'INSTITUT
DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/svds

Votre référence

Date

27 -06- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Modifications du Code des sociétés en ce qui concerne la
procédure de liquidation**

1. Contexte

La loi du 19 mars 2012 modifiant le Code des sociétés en ce qui concerne la procédure de liquidation est parue au Moniteur belge le 7 mai 2012.

La loi du 19 mars 2012 doit être lue conjointement avec la loi du 22 avril 2012 modifiant le Code judiciaire suite à la modification de la procédure de liquidation des sociétés, publiée le même jour au Moniteur belge.

Ces lois n'apportent aucune modification à la mission du réviseur d'entreprises prévue à l'article 181 du Code des sociétés.

La loi du 19 mars 2012 apporte notamment des modifications au Code des sociétés en ce qui concerne :

- la procédure pour introduire la demande de confirmation ou d'homologation du liquidateur par requête unilatérale ;
- la validité des actes intermédiaires ;

./...



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

- la désignation du tribunal de commerce comme tribunal compétent pour toutes les sociétés, pour toutes les demandes de confirmation et d'homologation de la désignation d'un liquidateur, pour toutes les demandes de remplacement du liquidateur et pour toutes les demandes d'approbation du plan de répartition ;
- une disposition organisant la pratique doctrinale de dissolution et liquidation en un seul acte.

2. Description des modifications

2.1. Demande de confirmation ou d'homologation du liquidateur par requête unilatérale (art. 184, § 2)

La requête unilatérale de la société déposée conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire est signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société. Le président du tribunal de commerce statue au plus tard dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 184, § 2, alinéa 7 C. soc.).

Ce délai est suspendu pendant le temps de la remise accordée au requérant, ou pendant le temps nécessaire à la suite d'une réouverture des débats. A défaut de décision dans ce délai, la nomination du premier liquidateur désigné est considérée comme confirmée ou homologuée (art. 184, § 2, alinéa 8 C. soc.).

2.2. Validité des actes intermédiaires (art. 184, § 2)

Le président du tribunal de commerce statue sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers (art. 184, § 2, alinéa 3 C. soc.).

2.3. Désignation du tribunal de commerce comme tribunal compétent pour toutes les sociétés dans le cadre de la procédure de liquidation (art. 184, § 2 et § 4 et art. 190, § 1^{er} C. soc.)

Pour toutes les demandes de confirmation et d'homologation de la désignation d'un liquidateur, pour toutes les demandes de remplacement du liquidateur et pour toutes les demandes d'approbation du plan de répartition, le tribunal de commerce est désigné comme tribunal compétent.

./..



2.4. Disposition organisant la pratique doctrinale de dissolution et liquidation en un seul acte (art. 184, § 5)

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 184 du Code des sociétés précise la pratique doctrinale de la dissolution et de la liquidation dans un seul acte :

« Sans préjudice de l'article 181, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° aucun liquidateur n'est désigné;*
- 2° il n'y pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;*
- 3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.*

L'actif restant est repris par les associés même. »

L'exposé des motifs souligne que tous les rapports requis par l'article 181, § 1^{er}, du Code des sociétés doivent être présents: la proposition de dissolution, le rapport de l'organe de gestion, l'état de l'actif et du passif arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois et le rapport du commissaire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable.

La notion de passif au point 2° du nouveau paragraphe 5 de l'article 184 du Code des sociétés fera l'objet d'un avis ultérieur du Conseil de l'Institut.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel DE WOLF
Président